SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION CANTONALE EN MATIÈRE D'ENERGIE

Révision de la loi cantonale sur l'énergie (LEN, RSJU730.1)

RAPPORT DE CONSULTATION COMMENTÉ AVRIL 2015

Impressum

Editeur:

Service du développement territorial (SDT) Section de l'énergie (SDE) Rue des Moulins 2 CH-2800 Delémont

Tél: +41 32 420 53 10 Fax: +41 32 420 53 11 sde.sdt@jura.ch www.jura.ch/energie

Réalisation:

Pierre Brulhart, chef de section Deborah Kunz, secrétaire

Graphiques: © SDT, 2015

La reproduction des textes et graphiques est autorisée moyennant la mention de la source.

I. INTRODUCTION

Le 21 octobre 2014, le Gouvernement a donné mandat au Département de l'Environnement et de l'Equipement d'engager la procédure de consultation de la révision partielle de la loi sur l'énergie conjointement à la Conception cantonale de l'énergie.

La consultation a démarré le 12 novembre 2014. Prévue initialement jusqu'au 15 janvier 2015, le délai de réponse a été repoussé au 23 février, à la demande des communes jurassiennes.

Ce document rend compte des avis exprimés lors de la consultation et, si nécessaire, les commente.

II. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Les documents qui ont fait l'objet de la consultation sont les suivants :

- Rapport relatif à la révision partielle de la LEN, 29 septembre 2014
- Tableau comparatif et explicatif (loi actuelle, avant-projet de loi et commentaires), 11 novembre 2014
- Avant-projet de révision de la LEN, 21 octobre 2014
- Questionnaire "Révision partielle de la LEN"

Conférence de presse

Le projet de loi a été présenté à la presse le 12 novembre 2014 par M. Philippe Receveur, Ministre du Département de l'Environnement et de l'Equipement, Mme Chantal Deschenaux, cheffe du SDT et M. Pierre Brulhart, chef de la section de l'énergie. La conférence de presse a porté sur la conception cantonale de l'énergie et la révision partielle de la LEN.

Séances du groupe d'accompagnement de la stratégie énergétique cantonale

Le DEE a réuni le groupe d'accompagnement de la stratégie énergétique à deux reprises. La première le 12 novembre 2014 pour une présentation des documents mis en consultation, la seconde le 15 janvier 2015 pour recueillir les appréciations des membres du groupe.

Séances d'information à l'association jurassienne des communes (AJC)

Une séance d'information aux communes a eu lieu le 18 février 2014 à Glovelier, lors de l'assemblée de l'AJC.

III. RÉPONSES À LA CONSULTATION

Le SDT a reçu 44 prises de position de communes, partis politiques, sociétés et associations, selon le détail ci-dessous.

La plupart des réponses sont établies sur la base du questionnaire et sont assorties de commentaires et propositions. Globalement, l'avant-projet de révision partielle de la LEN est très bien accueilli par les instances consultées. Les 11 questions posées ont reçu majoritairement des réponses favorables (d'accord ou plutôt d'accord).

De nombreux commentaires généraux ou de détails ont toutefois été faits par les organismes consultés, ce qui a permis d'apporter des améliorations au projet de révision de la LEN et de préciser plusieurs dispositions.

COMMUNES ET BOURGEOISIES

La Baroche Pleigne Grandfontaine

Rebeuvelier **Basse-Allaine** Lugnez Clos du Doubs Rossemaison **Porrentruy** Haute-Ajoie Saulcv Rocourt Haute-Sorne **Soyhières** Vendlincourt Boécourt Val Terbi Le Bémont Bourrignon Vellerat Les Bois Châtillon Alle Les Breuleux

Corban Beurnevésin La Chaux-des-Breuleux

CourchapoixBoncourtLes EnfersCourrendlinBonfolLes GenevezCourrouxBureLajoux

Courtételle Coeuve Montfaucon
Delémont Cornol Muriaux
Develier Courchavon Le Noirmont
Ederswiler Courgenay Saignelégier
Mervelier Courtedoux St-Brais

Mettembert Damphreux Bourgeoisie de Delémont

Soubey Fahy

Movelier Fontenais 28 réponses

AUTRES ORGANISMES

Association jurassienne des communes (AJC)

Association jurassienne des bourgeoisies

Chambre jurassienne des agents généraux d'assurance

Conseil du notariat

Chambre de commerce et d'Industrie du Jura (CCIJ)

Ordre des Magistrats

Ordre des Avocats jurassiens Union Syndicale Jurassienne

SSP-Jura SYNA

.

Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien

SEJ APJU

Forum Handicap Jura

Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur

AJUBIC

Association professionnelle des architectes jurassiens (APAJ)

Ingénieurs et architectes suisses (SIA), section jurassienne

Union technique suisse (UTS), section Transjura

Fédération romande des consommateurs section Jura

Chambre jurassienne d'agriculture (CJA)

Coordination des syndicats de la fonction publique

BKW

La Goule

SID

SACEN SA

Régiogaz SA

EDJ SA

Fédération cantonales des pêcheurs jurassiens (FCPJ)

ATE Jura

ProNatura Jura

WWF Jura

OFEN

Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA)

Chambre jurassienne des agents généraux d'assurance

Conseil du notariat

Chambre de commerce et d'Industrie du Jura (CCIJ)

Ordre des Magistrats

Ordre des Avocats jurassiens

Union Syndicale Jurassienne

SSP-Jura

SYNA

Unia

Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien

SEJ

APJU

Forum Handicap Jura

Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur

AJUBIC

Association professionnelle des architectes jurassiens (APAJ)

Librevent 11 réponses

PARTIS ET ASSOCIATIONS POLITIQUES

Parti démocrate-chrétien du Jura (PDC)

Parti socialiste jurassien (PS)

Parti libéral-radical jurassien (PLR)

Union démocratique fédérale Jura

Parti chrétien social indépendant (PCSI)

Union démocratique du centre Jura (UDC)

CS°POP Jura

Les Verts jurassiens

Indépendants et Sans Parti du Jura (ISPJ)

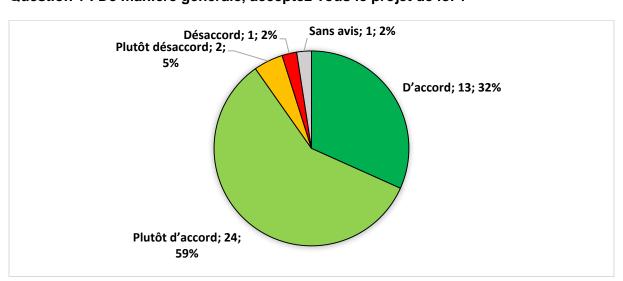
6 réponses

TOTAL: 44 réponses

IV. RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE ET ANALYSES

Les textes qui suivent ne sont pas toujours des citations exactes des avis exprimés. Les avis ont été dans la mesure du possible synthétisés, ce qui a permis d'en réunir plusieurs autour d'une même remarque. De manière à faciliter la lecture de ce document, certaines réponses ont été déplacées et les commentaires libres sont traités soit sous les questions correspondantes au sujet abordé, soit en fin de document. De plus, les remarques hors sujet ainsi que celles de portée générale ont été écartées. Suite à cela, le Service du développement territorial (SDT) a introduit ses éventuelles explications.

L'analyse des commentaires se présente en trois parties pour chaque question posée, à savoir un tableau indiquant le nombre de réponses favorables ou défavorables¹, une colonne "Commentaires des organismes consultés", dans laquelle figurent les commentaires issus de la consultation, et une colonne "Réponses du SDT" dans laquelle le Service du développement territorial a introduit ses éventuelles réponses et explications.



Question 1 : De manière générale, acceptez-vous le projet de loi ?

Commentaires des organismes consultés

Plusieurs organismes consultés, en particulier le WWF Jura et l'OFEN, estiment que la révision de la loi sur l'énergie doit se baser sur le MoPEC 2014 plutôt que le MoPEC 2008. La Municipalité de Porrentruy et le PLRJ estiment que le passage au MoPEC 2014 devrait être évalué, sans toutefois prendre position du fait qu'ils n'en connaissent pas le contenu.

Le WWF Jura estime insatisfaisant que le projet de loi aille «moins loin» que les directives d'autres cantons. En raison des développements techniques et économiques, les nouvelles lois

Réponses du SDT

Le MoPEC 2014 a été ratifié par l'EnDK le 9 janvier 2015. Son contenu définitif n'était pas encore connu lors de la mise en consultation de la révision de la LEN. C'est le cas maintenant et une adaptation du projet de loi au MoPEC 2014 est proposée.

La loi sur l'énergie n'ayant pas été révisée depuis 1988, le saut entre les prescriptions actuelles et celles qui sont proposées dans la révision est important. La mise en place de règles plus

¹ Ces graphiques ont été établis en prenant en compte les réponses apportées via le questionnaire. Le nombre de réponses n'est donc pas rigoureusement identique au nombre total de réponses reçues.

sur l'énergie peuvent et doivent toujours contenir des directives qui vont au-delà des lois existantes (dans d'autres cantons). De leur côté, le PLRJ et plusieurs communes mentionnent que la LEN doit favoriser les incitations plutôt que les obligations.

La Ville de Delémont et le PSJ estiment que la loi est rédigée en des termes très généraux et pourrait être plus détaillée afin de mieux ancrer les objectifs visés. Dans tous les cas, si elle devait rester dans cette formulation, il faudrait connaître rapidement le contenu de l'ordonnance qui lui sera liée, de manière à bien percevoir la manière dont la loi sera mise en œuvre. Cette ordonnance devrait également être mise en discussion et en consultation, au moins auprès des communes.

L'AJC et de nombreuses communes font part de leur inquiétude sur la lourdeur administrative de la LEN révisée, en particulier pour les communes. Cette remarques est formulée pour plusieurs des questions ci-dessous et n'est reprise qu'ici.

Seul organisme consulté qui n'est pas d'accord avec la révision de la LEN de manière générale, la commune de Courgenay trouve l'avant-projet trop contraignant.

Réponses du SDT

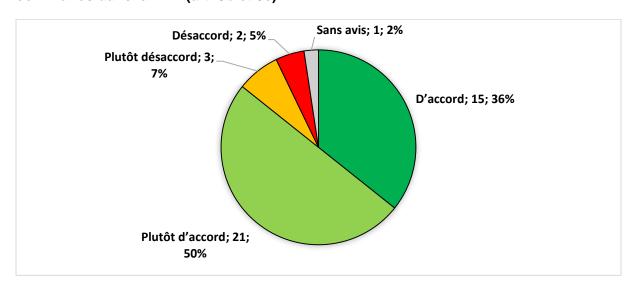
avancées que dans d'autres cantons nécessite en outre plus de ressources que si le Canton du Jura peut s'appuyer sur la pratique éprouvée des autres cantons. Il est ainsi important d'avoir une loi équilibrée, qui va suffisamment loi pour être efficace, sans imposer des contraintes trop importantes.

Comme mentionné dans le message, l'objectif est clairement de garder une loi cadre qui définit les buts et les principes ainsi que les domaines d'actions principaux. Les normes, prescriptions techniques et modalités d'application feront l'objet d'une nouvelle ordonnance sur l'énergie, ce qui permettra d'adapter rapidement les exigences en fonction de l'état de la technique. L'ordonnance sera évidemment mise en discussion et consultation, en particulier auprès des communes et du groupe d'accompagnement de la stratégie énergétique.

La reprise des prescriptions du MoPEC permet de s'appuyer sur l'expérience menée dans les autres cantons et de limiter ainsi la lourdeur administrative des nouvelles dispositions, pour les communes comme pour le Canton.

Cet avis n'est pas partagé. Une révision de la LEN est nécessaire afin de s'adapter à l'évolution observée depuis 1988.

Question 2 : Dans quelle mesure acceptez-vous l'ancrage de l'exemplarité de l'Etat et des communes dans la LEN (art. 3b et 3c) ?



Pour le WWF Jura, il est correct et important que le canton et les communes montrent le bon exemple avec leurs bâtiments. Ce n'est pas la quantité de ces derniers, mais leur qualité et leur visibilité qui ont de l'effet. Pour cette raison, des standards particulièrement élevés indispensables pour permettre aux technologies d'avenir et à leurs fournisseurs régionaux d'entrer sur le marché. Cette stratégie devrait s'appliquer également aux bâtiments existants, car c'est lors d'un assainissement énergétique que l'effet de modèle et l'introduction sur le marché de solutions particulièrement efficaces s'avèrent nécessaires. Le WWF Jura propose ainsi que les exigences énergétiques accrues à l'égard des bâtiments publics s'appliquent en particulier aussi aux bâtiments existants.

La Municipalité de Porrentruy rejoint cette appréciation, estimant que l'exemplarité est un principe fondamental et qu'on ne peut pas demander aux citoyens d'appliquer des normes ou obligations visant un objectif collectif, sans que les autorités montrent l'exemple.

L'AJC et plusieurs communes (Haute-Ajoie, Les Breuleux, Le Noirmont, Val-Terbi, Les Enfers, Vendlincourt, Saignelégier, Cornol) estiment que les critères énergétiques auxquels l'Etat et les communes doivent satisfaire devraient plutôt être des recommandations que des obligations. Plusieurs communes (Les Genevez, Basse-Allaine, Corban, La Baroche, Courgenay) et le PDC et le PLRJ mentionnent qu'il faut tenir

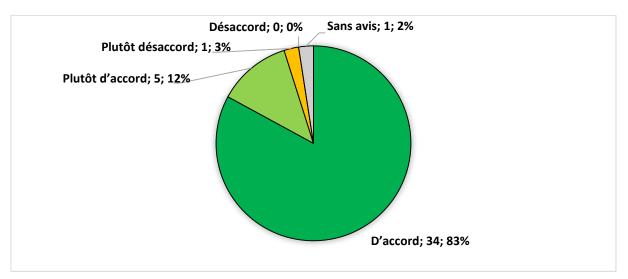
Réponses du SDT

La volonté est effectivement d'aller dans le sens de l'exemplarité. Il faut toutefois tenir compte également des aspects financiers. Une adaptation des bâtiments existants exigences pour les nouveaux bâtiments aurait un coût extrêmement important pour l'Etat et les communes. Dans un premier temps, la mise en œuvre d'un suivi énergétique des bâtiments de l'Etat et des communes permettra de réduire la consommation d'énergie, d'identifier de manière plus fine quels sont les bâtiments cantonaux les énergivores sulg et de prioriser investissements.

La définition des critères ne fait pas l'objet de la loi, mais de l'ordonnance ou de directives spécifiques. Il est évident qu'ils devront tenir compte des éléments mentionnés ci-contre et qu'ils devront être évolutifs. La concertation avec les communes n'aura pas lieu avant le passage au Parlement. Les critères retenus seront toutefois mis en consultation auprès des communes avant d'entrer en force.

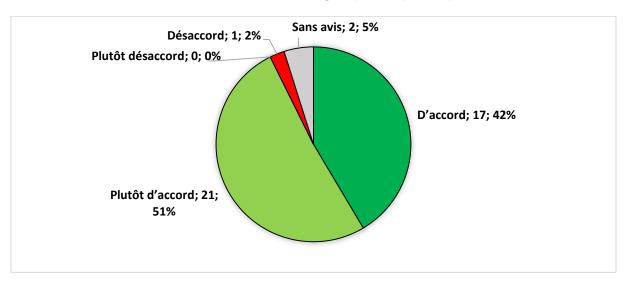
Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
compte de la situation financière des communes et de leur autonomie.	
La commune de Delémont et le PSJ demandent qu'une concertation ait lieu avec les communes concernant les « prescriptions d'exécution » que le Gouvernement entend édicter à l'égard des communes et les critères énergétiques auxquels les communes seront tenues de satisfaire pour les bâtiments publics, ceci avant que la loi ne soit mise en discussion au Parlement jurassien.	
Pour les Verts, les exigences ne sont pas assez contraignantes. Pour Librevent, la notion d'exemplarité doit être définie plus précisément, notamment sur le point des intérêts publics. Pour Pro Natura, tout doit être mis en œuvre dès aujourd'hui dans le sens de l'exemplarité, en particulier s'agissant des bâtiments de l'Etat.	Il n'y a visiblement à ce jour pas une majorité favorable à l'édiction de règles très contraignantes. Les commentaires figurant à la ligne ci-dessus sont valables ici également.
Les Verts et la Commune de Courroux proposent d'ajouter un art. 3b al. 4 avec la teneur suivante : « Les tâches de vérification, de contrôle et de surveillance doivent être confiées à des tiers afin de certifier l'indépendance du rapport ».	Cette manière de faire pourrait être envisagée, mais il ne paraît pas opportun de la faire figurer dans la loi révisée.
Concernant l'extension des exigences aux bâtiments rénovés avec le soutien de l'Etat, les avis divergent. Pour la grande majorité, la formulation potestative, qui laisse liberté au Gouvernement de rendre ses exigences obligatoires, ne suscite aucune remarque. Pour les Verts, cette exigence doit être étendue. Pour la Commune de Courroux, elle doit <i>en principe</i> être étendue.	La forme potestative, qui laisse la liberté au Gouvernement de rendre obligatoire des critères énergétiques pour les bâtiments rénovés avec le soutien de l'Etat, convient à la majorité. Elle permet une certaine souplesse dans la définition des exigences.
Les Verts proposent d'ajouter un art. 3c al. 5 avec la teneur suivante : « L'Etat et les communes favorisent les entreprises remplissant certains critères environnementaux pour l'attribution de mandats publics. »	Une telle disposition n'est pas du ressort de la législation sur l'énergie.

Question 3 : Dans quelle mesure acceptez-vous l'obligation pour le Gouvernement de définir une conception cantonale de l'énergie ? (art. 4)



	<u>, </u>
Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
Le WWF souhaite que ce soit le Parlement qui impose les objectifs généraux. Les Verts estiment que la discussion de la Conception cantonale de l'énergie doit être close par un vote.	La manière de faire qui a été retenue est similaire à celle qui est appliquée pour le programme gouvernemental de législature.
Pour les Verts, le réexamen <i>périodique</i> de la Conception cantonale de l'énergie, prévu à l'art. 4 al. 3 n'est pas assez précis ; des examens annuels seraient plus pertinents.	L'examen et l'adaptation d'une Conception cantonale de l'énergie (CCE) prend énormément de temps. Une fois le cadre posé, il est préférable de passer du temps sur du concret plutôt que sur l'examen de la CCE. Un monitorage des mesures sera toutefois mis sur pied de manière à assurer un suivi des actions de la CCE.
Seul organisme consulté à ne pas être d'accord ou plutôt d'accord, Librevent montre une ouverture pour autant que l'intérêt du citoyen soit maintenu et respecté.	La CCE vise l'intérêt général.

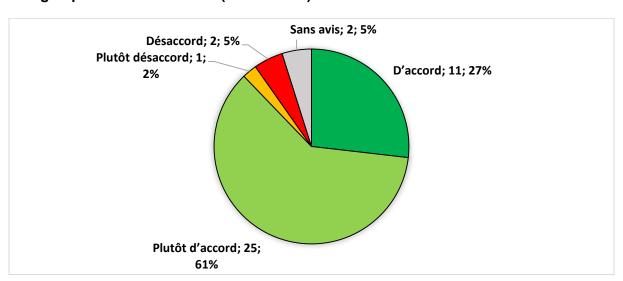
Question 4 : Dans quelle mesure acceptez-vous l'ancrage dans la loi du lien entre le plan directeur cantonal et les infrastructures énergétiques ? (art. 4a)



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
Selon l'OFEN, les installations de transport d'énergie (conduites, lignes à haute-tension) devraient également être incluses. En effet, une coordination est aussi requise pour ces types d'installations (notamment au niveau du risque pour les installations de transport par conduites).	L'article sera précisé.
Le PLRJ et les communes de Clos du Doubs, Porrentruy, Courgenay et Cornol demandent que les communes soient associées à l'élaboration du plan directeur cantonal, ceci en particulier pour celles qui ont des projets. De plus, si un nouveau projet intéressant se dessine, il faut engager une révision du plan et non créer des exceptions.	Les communes sont associées à l'élaboration du plan directeur cantonal.
Le PSJ et la commune de Delémont demandent des précisions sur la définition de l'intérêt prépondérant mentionné à l'art. 4a al. 2.	L'intérêt prépondérant des énergies renouvelables permettra de donner, lors de la pesée des intérêts, le même poids qu'à d'autres
De son côté, la chambre jurassienne d'agriculture salue la mention d'intérêt prépondérant pour la production d'énergie renouvelable. Selon elle, cela doit permettre d'éviter le blocage de projets photovoltaïques dans les zones de protection du paysage, d'autant plus que les capteurs ont sensiblement évolué et leur intégration s'accorde même dans ces périmètres de protection, moyennant quelques règles à respecter.	intérêts prépondérants, comme par exemple la protection du patrimoine ou la protection de l'environnement. Il ne s'agit évidemment ni de passer outre la législation, ni de donner la priorité absolue à la production d'énergie renouvelable et d'imposer des projets aux citoyens si d'autres intérêts prépondérants sont en jeu.
La difficulté de poser des panneaux solaire dans les zones protégées est également relevée par plusieurs communes.	
Le PCSI estime qu'il faut favoriser la pose de moyens renouvelables en faisant fi de la protection du patrimoine.	

Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
Pour Librevent, le terme intérêts prépondérants sous-entend qu'une solution peut être imposée aux citoyens.	
Les Verts demandent qu'un alinéa 3 soit ajouté avec la teneur suivante : « La production et le transport d'énergie ne doivent pas porter une atteinte démesurée à l'environnement, à la diversité des milieux et des espèces ».	La législation sur la protection de l'environnement s'applique évidemment aux installations de production et de transport de l'énergie.

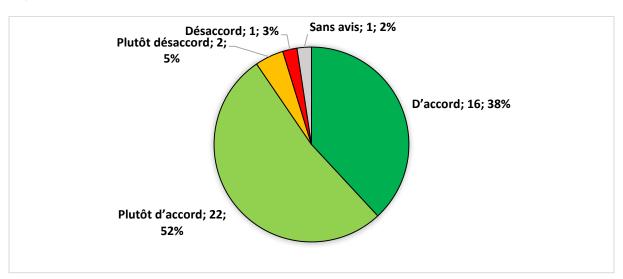
Question 5 : Dans quelle mesure acceptez-vous les dispositions relatives à la politique énergétique des communes ? (art. 4b et 4c)



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
Plusieurs organismes consultés (OFEN, PDC, communes de Vendlincourt et Porrentruy) estiment qu'il faut favoriser les plans d'actions intercommunaux voire régionaux plutôt que communaux. Les Verts demandent qu'un plan d'action cantonal soit élaboré par l'Etat. Concernant les prescriptions communales	Le SDT partage cette appréciation. La liberté de choix doit toutefois être laissée aux communes. Lors de la mise en œuvre de la loi révisée, le SDT mettra l'accent sur les avantages d'une réflexion intercommunale. C'est le rôle de la conception cantonale de l'énergie prévue par l'article 4, voir question 3. Il s'agit là de tâches d'aménagement local, de la
particulières, les Verts et la commune de Courroux souhaitent qu'elles soient obligatoirement introduites par les communes.	compétence des communes. De plus, les potentiels diffèrent d'une commune à une autre.
Les communes de Courgenay, Corban, Cornol et Les Genevez estiment que ces exigences sont trop contraignantes. Au contraire, le PCSI estime qu'elles ne le sont pas assez.	L'obligation prévue par la révision de la LEN est au contraire peu contraignante en regard de ce qui est exigé par d'autres cantons. De plus, le SDT mettra des outils à disposition des communes pour répondre à cette exigence légale, en s'appuyant notamment sur le programme Cité de l'énergie. Une marge de manœuvre sera laissée aux communes.

Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
Pour la Municipalité de Porrentruy, il n'est pas nécessaire que le plan d'action communal soit approuvé par le Canton.	L'approbation par le Canton vise simplement à s'assurer que le plan communal est conforme à la politique énergétique cantonale et à garantir une bonne collaboration entre le Canton et les communes.
La Ville de Delémont, le PSJ et le mouvement ISPJ relèvent le lien entre le plan d'action communal et le plan d'aménagement local. Le WWF Jura propose que la réalisation d'une planification énergétique communale (ou territoriale) soit obligatoire pour les communes dans un délai raisonnable.	La réalisation d'une planification énergétique territoriale, dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local, est effectivement un outil très intéressant pour la gestion énergétique à l'échelle d'une commune. Il est toutefois trop tôt pour fixer une telle exigence aux communes.
La Ville de Delémont et le PSJ demandent si les dispositions prévues à l'art. 4c permettent à une commune d'interdire l'installation de chauffage à mazout dans un quartier.	Une réponse précise à cette question ne peut pas être donnée. Le SDT recommande plutôt d'exiger des performances globales pour les bâtiments (qualité de l'isolation, part d'énergies renouvelables, etc.) que l'interdiction d'un agent énergétique particulier.

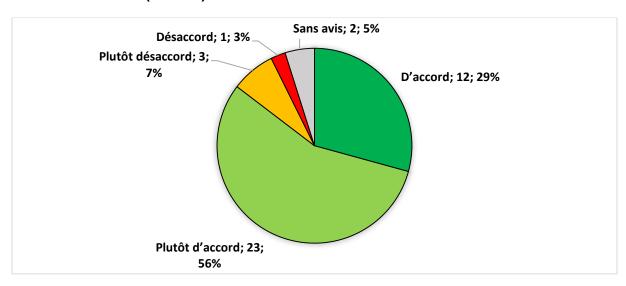
Question 6 : Dans quelle mesure acceptez-vous l'introduction du CECB dans la LEN? (art. 9a)



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
Plusieurs organismes consultés (WWF Jura, Les Verts, EDJ, l'ISPJ, le PCSI et Pro Natura) estiment que la loi révisée devrait directement rendre obligatoire le CECB dans certains cas. Au contraire, les communes du Noirmont et de la Baroche trouvent que la forme potestative est bonne.	La forme potestative proposée vise à permettre une certaine souplesse dans la mise en œuvre de l'obligation d'établir un CECB. Ainsi, toutes les obligations ne doivent pas forcément entrer en force simultanément. Il s'agit en outre de s'assurer que le nombre d'experts présents sur le marché jurassien est suffisant, ce qui nécessite un certain temps d'adaptation.

Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
Pour la Municipalité de Porrentruy et le PLRJ, il serait souhaitable que l'exigence du CECB s'applique également aux subventions communales pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. La Municipalité de Porrentruy demande que, si un CECB est exigé lors de l'aliénation d'un bâtiment, il soit précisé qui de l'acheteur ou du vendeur a la charge de réaliser un CECB.	Les communes ont la possibilité d'exiger la remise d'un CECB dans les conditions d'octroi de subventions communales. Le CECB doit être réalisé avant les travaux de manière à jouer pleinement son rôle d'outil de conseil. Le cas échéant, c'est le vendeur qui devra fournir un CECB, ce qui sera précisé dans l'ordonnance.
Le WWF Jura demande qu'à partir du 1.1.2020, un CECB Plus soit présenté pour tous les bâtiments de plus de 30 ans, et ce dans un délai de 12 mois, dans la mesure où le CECB Plus est à disposition pour cette catégorie de bâtiments.	A terme l'objectif est de disposer d'un CECB ou d'un CECB Plus (CECB avec propositions concrètes d'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment). L'obligation d'établir un CECB n'a toutefois pas été retenue. Elle pourra l'être lors d'une prochaine révision de la LEN.
Pour Librevent, c'est l'Etat qui devrait prendre en charge la réalisation des CECB, et non le citoyen.	Il est justifié que le CECB d'un bâtiment soit à la charge du propriétaire du bâtiment, et non de l'Etat.
La Ville de Delémont et le PSJ demandent s'il sera exigé des régies qu'elles fournissent un CECB à tout nouveau locataire.	Cette exigence ne sera pas inscrite dans la LEN.

Question 7 : Dans quelle mesure acceptez-vous les dispositions relatives à l'introduction d'une part minimale de couverture par des énergies renouvelables pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ? (art. 11a)



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
De nombreuses communes sont d'accord avec cette exigence pour les nouveaux bâtiments, mais pas pour les extensions des bâtiments, pour lesquelles il faudrait prévoir des exceptions.	Le MoPEC prévoit des exceptions pour extensions de faible importance. Elles seront reprises dans l'ordonnance.

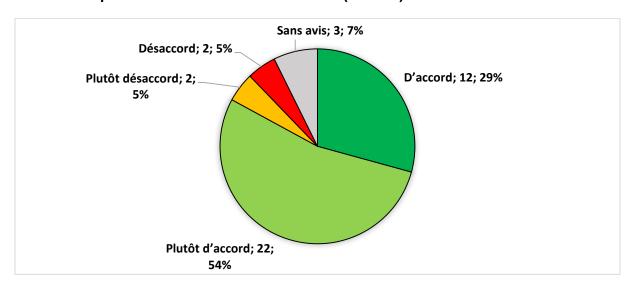
Réponses du SDT Commentaires des organismes consultés La formulation de cet article sera revue suite à Concernant la part minimale d'énergie renouvelable, les Verts et la commune de l'adoption du MoPEC 2014. Le Canton du Jura Courroux souhaitent qu'elle soit fixée en fonction pourra ainsi se référer à des exigences de la surface exploitable du bâtiment. La appliquées au niveau suisse. commune de Coeuve estime que 20% est trop bas compte-tenu du potentiel solaire. Le PCSI se demande si le seuil ne devrait pas être fixé dans la loi. Le PLRJ estime que objectifs MoPEC propose plusieurs ces Le manières impossibles à atteindre pour l'ensemble du d'atteindre les objectifs, sous la forme de territoire et que la notion d'incitation est performance globale ou de solutions standard qui clairement dépassée. Selon lui, il ne faut pas fixer tiennent compte de différents types de production un objectif global pour l'ensemble du canton, de chaleur. Dans tous les cas, il y a au moins une solution standard qui peut s'appliquer. Les mais tenir compte de situations individuelles qui pour certaines ne permettront pas d'atteindre les exigences évoluent en fonction de l'Etat de la objectifs fixés. technique. Le WWF Jura propose que lors du remplacement Le projet de loi (art. 11) sera modifié pour du système de production d'eau chaude (brûleur permettre Gouvernement, au par ou chaudière) dans les bâtiments existants, celuid'ordonnance, de fixer des exigences pour le ci doit être équipé de sorte que la part d'énergie remplacement des installations de production de

chaleur fonctionnant à l'énergie fossile.

non renouvelable ne dépasse pas 90% des

besoins déterminants.

Question 8 : Dans quelle mesure acceptez-vous les dispositions relatives à la production d'électricité pour les nouvelles constructions? (art. 17c)

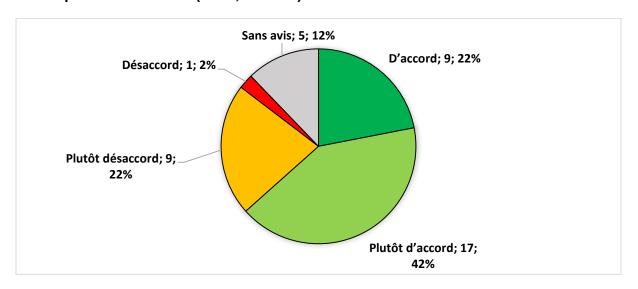


Si le principe que les nouveaux bâtiments produisent une partie de l'énergie électrique qu'ils consomment est globalement très bien accueilli, de nombreuses questions sont posées par les organismes consultés au sujet des modalités de mise en œuvre de cette disposition. En particulier, il est souhaité que soit précisé le mécanisme de perception d'une taxe de compensation lorsque cette obligation n'est pas remplie.

Réponses du SDT

L'exigence de produire de l'électricité dans les nouveaux bâtiments a été introduite par le MoPEC 2014. Une aide à l'application de cette disposition est en préparation. Elle ne sera toutefois pas connue au moment du traitement de la révision partielle de la LEN. En particulier, la manière de mettre en place une taxe de compensation sera définie ultérieurement et nécessitera une révision des bases légales pour être appliquée dans le Canton du Jura. Pour l'heure, il est proposé de mettre en place cette obligation dans la loi et de prévoir des exceptions dans la loi. La taxe de compensation est pour l'heure abandonnée.

Question 9 : Dans quelle mesure acceptez-vous les dispositions relatives aux chauffages électriques et à mazout ? (art. 9, 10 et 11)



Pour les chauffages électriques, le WWF JURA et l'OFEN regrettent que les dispositions prévues dans l'avant-projet de révision de la LEN ne prévoient pas l'obligation de remplacement des installations existantes dans un délai donné, au moins pour les chauffages électriques décentralisés. Le PCSI estime également que la

loi doit être plus restrictive.

La possibilité de permettre au GVT de fixer des exigences accrues pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles est bien accueillie. Plusieurs communes rappellent toutefois qu'il faut tenir compte du principe de proportionnalité. Les Verts et la commune de Courroux demandent que les exigences accrues pour ces bâtiments soient fixées dans la loi et non pas laissées à libre appréciation du Gouvernement.

De nombreuses communes, EDJ et l'ASIG souhaitent que le gaz naturel et les autres énergies fossiles, le mazout en particulier, soient traités de manière différenciée, compte-tenu notamment des importants investissements financiers entrepris par les communes pour l'approvisionnement en gaz naturel et du meilleur bilan CO₂ du gaz naturel par rapport au mazout.

Le WWF Jura demande que l'installation de nouveaux chauffages à mazout soit en principe interdite à partir du 1.1.2022. Il en va de même pour le remplacement des chauffages à mazout par de nouveaux modèles. Les dérogations ne doivent être acceptées que dans des cas exceptionnels justifiés.

Le WWF Jura demande que l'interdiction de montage de chauffage électrique soit étendue

Réponses du SDT

Au vu de la sensibilité du sujet et de l'impact énergétique relativement faible d'une obligation d'assainissement des chauffages et chauffe-eau électriques, il a été renoncé à cette disposition.

Le principe de proportionnalité est inscrit dans la loi à l'article 3a et s'applique à l'ensemble des prescriptions.

Le MoPEC prévoit des exigences accrues pour les bâtiments avec production de chaleur à base fossile (performance globale ou solutions standard, voir question 7).

La formulation de l'alinéa sera revue.

Le calcul de la performance énergétique globale d'un bâtiment, de même que les solutions standard proposées par le MoPEC, traitent le gaz naturel et le mazout de manière différenciée.

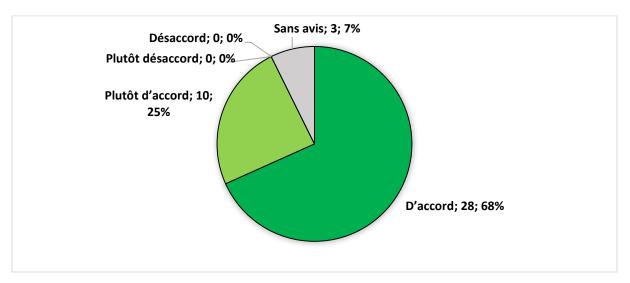
La formulation de cet alinéa sera modifiée et le précisera.

Le MoPEC ne retient pas l'interdiction des chauffages à mazout. Comme mentionné dans le message, diverses dispositions sont toutefois prises pour rendre les chauffages à mazout moins attractifs, y compris lors du remplacement d'une installation.

Le montage ou le remplacement d'un nouveau chauffe-eau électrique direct pour la production

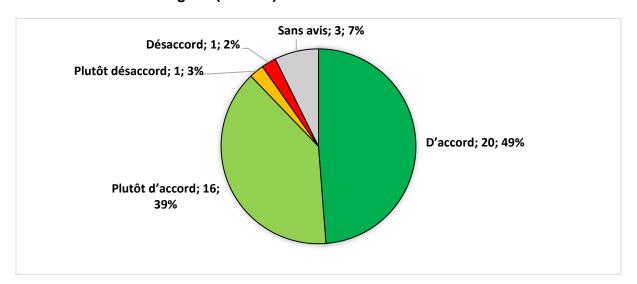
aux installations électriques d'eau chaude	d'eau chaude sanitaire sera soumis à des
sanitaire.	conditions par l'ordonnance.
Le PCSI demande que les exigences accrues	L'art. 10 I. 2 bis s'applique.
pour les bâtiments chauffés par des énergies	
fossiles (art. 10 al. 2bis) soient étendues aux	
bâtiments équipés de chauffages électriques	
fixes à résistance.	

Question 10 : Dans quelle mesure acceptez-vous les dispositions relatives à l'éclairage? (art. 17)



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
BKW attire l'attention sur la nécessité de respecter les normes.	
Les Verts proposent d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 17 avec la teneur suivante : « Les éclairages utilisent des longueurs d'onde qui sont extrêmement peu attirant pour les insectes ».	Un tel article ne concerne pas la loi sur l'énergie, mais la protection de l'environnement.
L'AJC et les communes de Basse-Allaine, de Haute-Ajoie et des Breuleux souhaitent que les compétences données aux communes (art. 17 al. 5) puissent être assumées par des syndicats de communes.	Il n'y a à priori pas d'obstacles à ce que les communes délèguent cette compétence à un syndicat de communes.
La Municipalité de Porrentruy et le PLRJ demandent que la notion d'éclairages intérieurs soit précisée.	Cette notion sera précisée dans l'ordonnance, sur la base du MoPEC et de la norme SIA 380/4.

Question 11 : Dans quelle mesure acceptez-vous les dispositions relatives aux gros consommateurs d'énergie ? (art. 17b)



	T
Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
La définition des conditions pour être considérés comme gros consommateurs fait l'objet de plusieurs remarques. Le PLRJ est favorable à laisser le Gouvernement fixer ces conditions, alors que d'autres organismes semblent plutôt pencher pour qu'elles soient précisées dans la loi.	Le fait de laisser la compétence au Gouvernement de fixer ces conditions permet de les adapter rapidement si elles devaient changer au niveau fédéral et dans les autres cantons. Dans un premier temps, les seuils pour être considérés comme gros consommateurs seront de 0.5 GWh/an pour l'électricité et 5 GWh/an pour la chaleur, comme cela est admis en Suisse.
La ville de Delémont et le PSJ demande que l'agence act soit mentionnée au même titre que l'AEnEc.	Ce point sera corrigé dans le message.
La Municipalité de Porrentruy, le PLRJ et le PDC estiment que des précisions doivent être données sur la manière dont cet article sera mis en œuvre auprès des entreprises.	La mise en œuvre de cet article de loi sera précisée dans l'ordonnance, en se basant sur le MoPEC et de la pratique des autres cantons et de la Confédération.

Commentaires généraux

Commentaires des organismes consultés

La question de la plus-value qu'entraineront les nouvelles dispositions légales pour les communes et les propriétaires de bâtiments revient à plusieurs reprises dans la consultation. Il est notamment souhaité que certaines mesures soient soutenues par l'Etat, sous forme de subventions ou de baisses fiscales.

Le WWF Jura propose la mise sur pied d'un système de prévoyance pour encourager la Selon modernisation. се système, propriétaires bâtiments de inefficaces constitueraient chaque année une certaine provision réservée exclusivement l'assainissement énergétique de leur bâtiment. Plus le bâtiment gaspille de l'énergie (plus le classement CECB du bâtiment est mauvais) et plus le montant réservé est important.

Les communes de Basse-Allaine, Haute-Ajoie, Les Breuleux et Saignelégier proposent la mise sur pied d'une bourse énergétique afin de permettre de compenser la production d'énergie à réaliser soit en effectuant l'investissement sur un autre bâtiment, soit par une participation financière.

La Chambre jurassienne d'agriculture propose l'introduction d'une taxe cantonale sur l'énergie pour encourager le développement de projets d'énergies renouvelables.

BKW mentionne qu'il faut, pour améliorer l'acceptation des exigences fixées par la loi, à chaque fois prévoir un subventionnement ou une ristourne fiscale adéquat et en lien avec le retour sur investissement.

Le WWF demande qu'une obligation d'assainir les bâtiments de plus de 30 ans qui ne répondent pas à la classe énergétique E du CECB soit inscrite dans la LEN. Un délai serait octroyé à cette fin.

Concernant le décompte individuel des frais de chauffage (DIFC, art. 12), le WWF Jura propose que l'équipement soit obligatoire à partir de *deux* unités d'occupation ou plus déjà, et non cinq ou plus comme prévu dans l'avant-projet. De son côté, Porrentruy salue cette volonté de

Le WWF Jura, propose qu'en vue d'une consommation énergétique aussi faible que possible, les bâtiments des catégories III à XII (SIA 380/1) avec une SRE d'au moins 1000 m²

conscientisation.

Réponses du SDT

Dans le cadre du plan de mesures 2015-2021 de la conception cantonale de l'énergie, un approfondissement des aspects économiques et financiers sera mené d'ici la fin de l'année 2016. Les points mentionnés ci-contre seront traités dans ce cadre.

L'obligation d'assainir n'a pas été retenue par le MoPEC, même pas comme module facultatif. Une telle mesure serait lourde à mettre en place.

L'article sera revu pour correspondre parfaitement au MoPEC 2014. Le nombre d'unités d'occupation à partir duquel le DIFC sera obligatoire sera maintenu à 5.

Cette proposition est reprise du nouveau module facultatif « obligation d'équiper les bâtiments à construire de systèmes de domotique » du MoPEC 2014. Les détails d'exécution n'étant pas

Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
soient équipés d'installations d'automation, dans la mesure où cela s'avère possible sur le plan technique et judicieux sur le plan économique. Les installations doivent être optimisées périodiquement sur le plan énergétique.	encore définis, il est encore trop tôt pour la mettre en vigueur dans le canton du Jura.
Le WWF Jura propose que, pour les installations relevant de la technique du bâtiment, une mise en service qualifiée ainsi que des contrôles de fonctionnement (inspection énergétique) soient obligatoires, ceci pour les bâtiments neufs comme pour les installations qui se trouvent dans des bâtiments existants.	Cette proposition est reprise du nouveau module facultatif « optimisation de l'exploitation » du MoPEC 2014. Les détails d'exécution n'étant pas encore définis, il est encore trop tôt pour la mettre en vigueur dans le canton du Jura.
Les Verts demandent que l'utilisation de chauffe- terrasses des restaurants et bars soit interdite, car c'est un gaspillage d'énergie très important.	Un article sur le chauffage extérieur sera ajouté dans la loi. Il concerne toutefois avant tout les installations fixes et non les installations mobiles et provisoires, pour lesquels un contrôle est difficile à mettre en œuvre.
Les Verts proposent que l'entreprise Energie du Jura deviennent une entreprise de type « Etablissement de droit public », à l'exemple des Services industriels de Delémont ou genevois, dans laquelle les communes et le Canton, voire les associations, seront représentées. Elle serait chargée de promouvoir les énergies renouvelables et de favoriser la production de ce type d'énergie et éventuellement d'offrir d'autres prestations en matière de service à la population, aux entreprises et à l'Etat, notamment le traitement des déchets et leur valorisation ou la gestion de décharges pour matériaux inertes. Elle soutiendrait les privées, les entreprises ainsi que les collectivités publiques dans leur démarche pour produire de l'énergie renouvelable. Elle entreprendrait et investirait elle-même dans des projets de production d'énergie renouvelable, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canton. Elle collaborerait avec d'autres entreprises de production d'énergie et conseillerait les particuliers, les entreprises et les collectivités publiques sur leurs économies d'énergies potentielles.	Cette proposition ne concerne pas directement la révision de la LEN. Elle sera évaluée dans le cadre de la conception cantonale et la définition du mandat de prestations entre l'Etat et EDJ.
Les Verts proposent une taxe « biodiversité » sur l'énergie, qui alimenterait un fond « biodiversité » permettant de dresser un bilan périodique global de l'état de l'environnement et de la biodiversité jurassienne et d'atténuer les impacts du tournant énergétique jurassien sur la flore et la faune de la région.	Cette proposition ne concerne pas directement la révision de la LEN.
Pour la Municipalité de Porrentruy, la collaboration du Canton avec les communes telle que prévue à art. 3 al. 3 ne doit pas se limiter à « l'exécution », mais doit avoir une portée plus large et doit inclure la définition de la stratégie.	L'exécution de la loi comprend la définition de la stratégie cantonale à travers la conception cantonale de l'énergie (art. 4 de la LEN révisée). La collaboration de l'Etat avec les communes comprend ainsi également la définition de la stratégie.

La Municipalité de Porrentruy et le PLRJ regrettent que la section 2 de la loi (approvisionnement, articles 5 à 8) ne fasse pas l'objet d'une révision. En particulier, ils relèvent que l'article 8 actuel donne un rôle à EDJ pour assurer la fourniture, le transport et la distribution d'énergie électrique et que celui-ci transfère cette mission à l'un des actionnaires principaux, ce qui n'est pas très transparent.

Pour Porrentruy, la loi sur l'approvisionnement électrique doit revoir le statut des concessions des communes qui ne sont pas propriétaires du réseau et qui dépend de la concession cantonale. Les communes devraient pouvoir fixer leur redevance communale, et la moduler par exemple dans le cas au recours à des énergies renouvelables. La perception d'autres taxes à l'occasion de la facture d'électricité (ex PCP éclairage public) devrait être possible. D'autre part, le distributeur devrait remettre un rapport annuel d'activités du distributeur, par commune, qui précise la consommation électrique totale, la part du renouvelable, le nombre de clients, les travaux envisagés, etc.

Le PDC relève que pour les communes qui ne sont pas propriétaires de leur propre réseau, il est difficile d'être pro-actif et que ça enlève la capacité de pression sur la concurrence.

La Ville de Delémont et PSJ estiment qu'en vue de l'éventuelle future libéralisation du marché de l'électricité (2018), il serait bon de spécifier que les communes ont la possibilité d'établir une exigence minimale de qualité pour l'électricité vendue sur leur territoire (par exemple pas plus de x% d'énergie provenant du charbon).

La Municipalité de Porrentruy et le PLRJ constatent que la loi introduit la notion de « rafraichissement » et de « ventilation » aux côtés du chauffage. Le commerce spécialisé vendant bon nombre de climatiseurs privés ainsi que des ventilateurs plus ou moins volumineux, ils demandent si ce type de « rafraichissement » ou de « ventilation » entre dans la conception de la loi ? La crainte est que ces mesures soient administrativement lourdes.

La Ville de Delémont et le PSJ proposent que l'art. 21 soit précisé afin que les fournisseurs d'électricité soient tenus de transmettre les consommations électriques des PAC. Selon eux, une connaissance approfondie des consommations est importante pour identifier clairement les effets de la politique énergétique. La multiplication des PAC implique qu'une part de plus en plus importante de l'énergie électrique

Réponses du SDT

La révision de la section 2 présente en effet des enjeux importants, en particulier pour les communes. Comme indiqué dans le message publié lors de la mise en consultation, une loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement électrique (LApEI) doit être mise en œuvre et pourra reprendre les éléments ci-contre. Il n'a malheureusement pas été possible de consacrer du temps à la rédaction de cette loi, ce qui devra être repris ultérieurement. La révision partielle de la LEN telle qu'elle est proposée reste toutefois un ensemble cohérent.

Les petits appareils mentionnés ci-contre ne sont pas concernés par la LEN. La formulation de l'article en question sera revue.

La consommation n'est qu'un élément parmi d'autres pour l'établissement de statistiques de suivi de la consommation énergétique dans le canton du Jura. La formulation de cet article sera toutefois revue afin de bien préciser que les producteurs, fournisseurs et consommateurs sont tenus de fournir, sur demande, les données nécessaires à l'application de la LEN, à la

Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
est utilisée pour le chauffage des bâtiments. La quantification différenciée de cette énergie est utile, et le sera encore plus à l'avenir si l'on imagine les opportunités offertes dans le cadre de la gestion des réseaux intelligents.	prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques.

Delémont, le 4 avril 2015